

30000
ME

REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

RG N°0367/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/03/2019

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Affaire

La société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Préfabrication dite SIP

La société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, sise à Abidjan-Marcory, Zone 4C, Rue Louis Lumière, 18 BP 583 Abidjan 18, Tel : 21-21-46-40/21-21-46-42/05 05 77 35/67 25 13 05, Fax : 21 21 46 41, prise en la personne de son représentant légal, son Gérant, Monsieur **GBAHOUS Modeste** ;

(Me DABLE Marie Octave)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC recevable en son opposition ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Donne acte à la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC et à la Société Ivoirienne de Préfabrication dite SIP de l'accord intervenu entre elles ;

La Société Ivoirienne de Préfabrication dite SIP, SARL, au capital de 15.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 06 BP 400 Abidjan 06, Tel : 23 46 76 18/46 41 24 41, Fax : 23 46 76 19, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Gérant, Monsieur **Daniel MARTRE**, de nationalité Française, demeurant au siège social susvisé ;

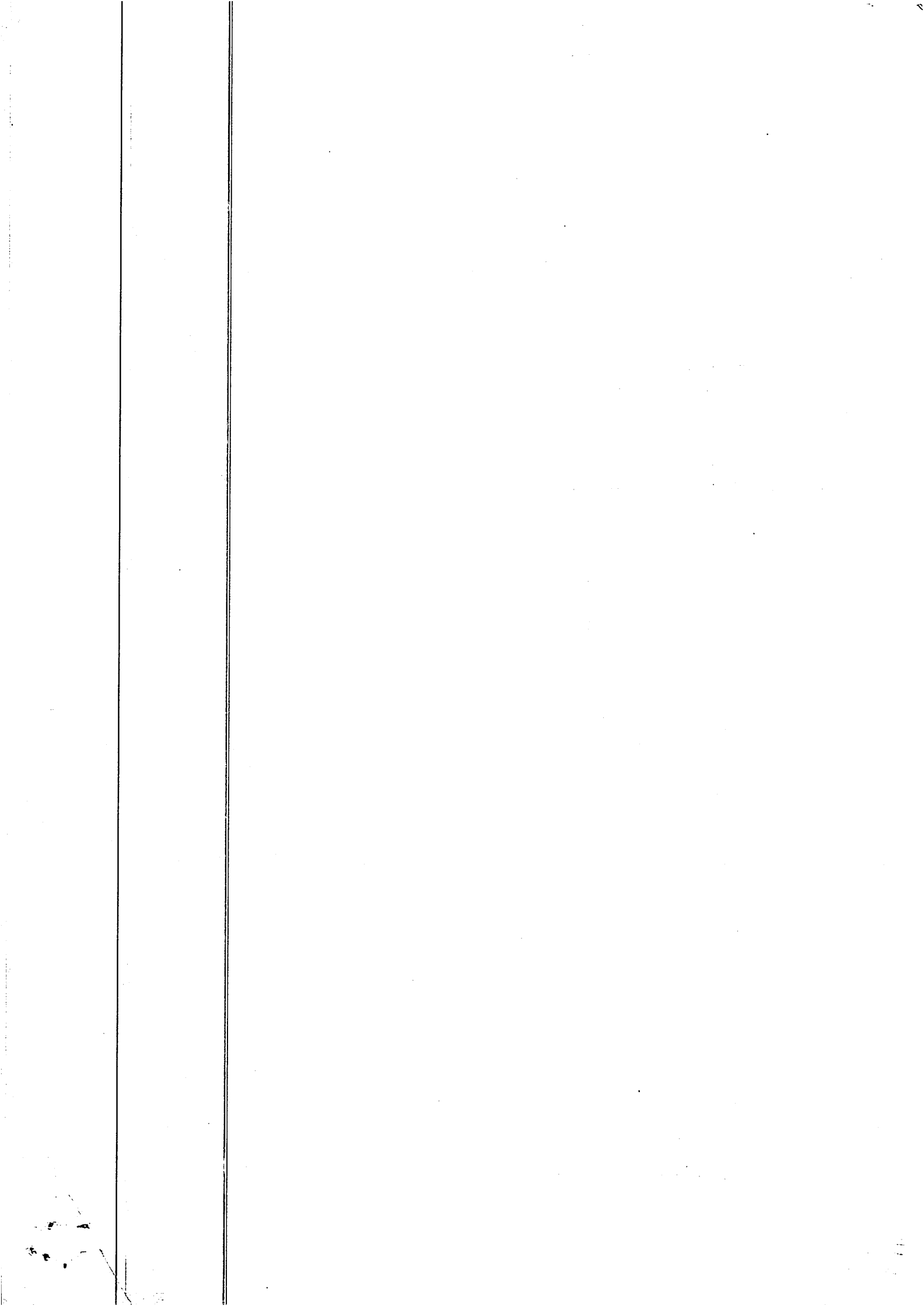
Dit que la demande en recouvrement de la Société Ivoirienne de Préfabrication dite SIP est désormais sans objet ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître **OCTAVE MARIE DABLE**, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan Plateau, 6 rue Gourgas, Immeuble "Kaladji", escalier B, 3^{ème} étage, Portes 80 & 81, 18 BP 2772 Abidjan 18, Tél : 20 22 62 84, Fax : 20 22 62 78, Courriel : cabinet.octavedable@gmail.com;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC ;

Défenderesse d'autre part ;





Enrôlée pour l'audience du 31 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°0369/2019 du 20 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

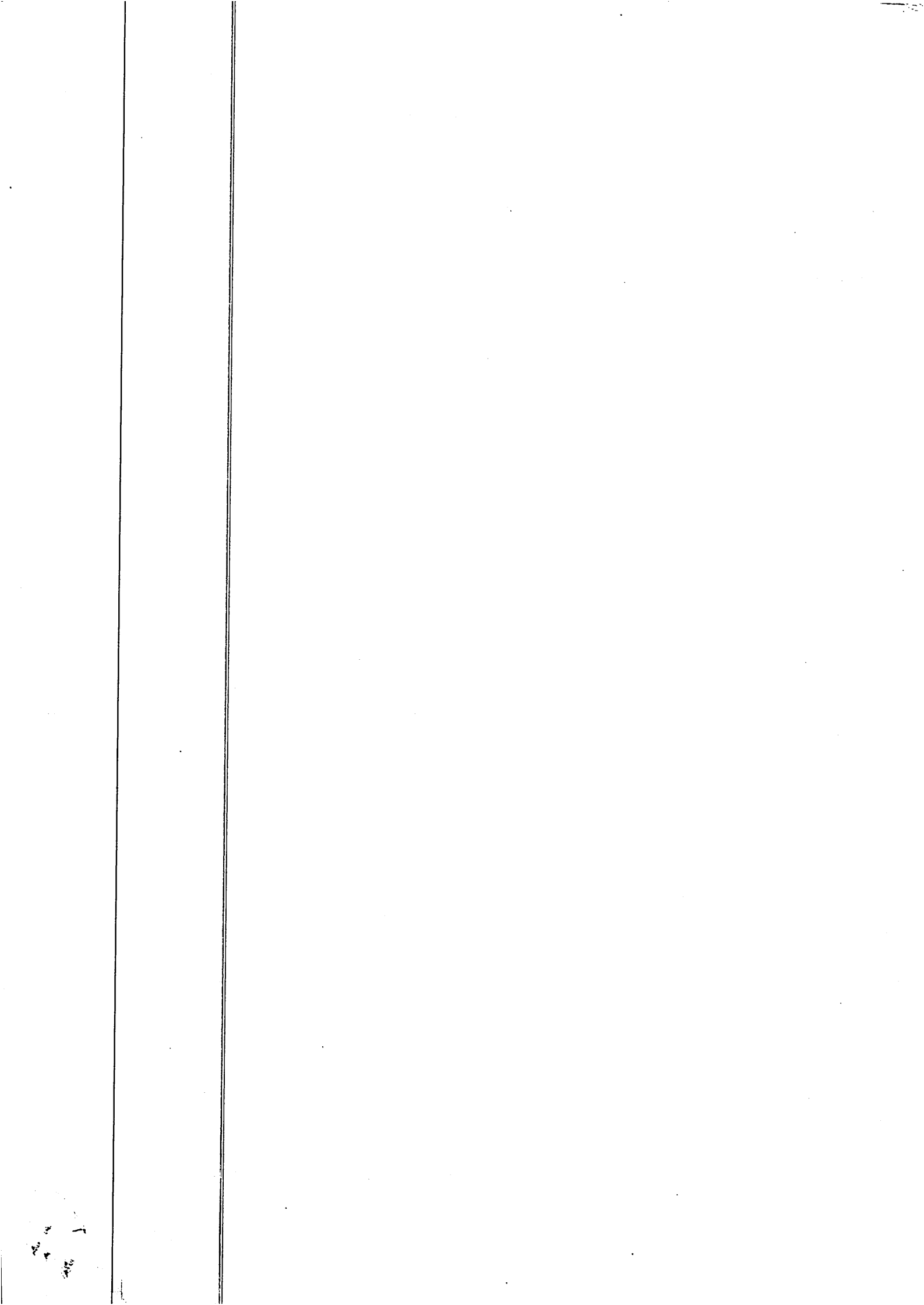
Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 04 Janvier 2019, la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4995/2018 rendue le 06 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui la condamne à payer à la Société Ivoirienne de Préfabrication dite SIP, la somme de 4.694.190 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC le 20 Décembre 2018 et celle-ci a assigné la Société Ivoirienne de Préfabrication dite SIP à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 31 Janvier 2019 pour entendre statuer sur le bien-fondé



de son opposition ;

Au soutien de son action, la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC déclare qu'elle conteste le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Elle explique qu'étant en relations d'affaires avec la société SIP, elle a fait à celle-ci des paiements réguliers d'un montant de 12.033.020 F CFA ;

Elle ajoute qu'elle a payé deux factures d'un montant respectif de 2.745.270 F CFA et de 2.787.750 F CFA, de sorte que son compte était créateur d'un montant de 6.500.000 F CFA ;

Elle indique que sur la facture querellée d'un montant de 7.694.190 F CFA, elle avait déjà payé un acompte d'un montant de 1.000.000 F CFA et restait devoir la somme de 6.694.190 F CFA ;

Elle fait valoir que son compte à l'égard de la société SIP étant créateur d'un montant de 6.500.000 F CFA, elle ne reste devoir à celle-ci que la somme de 494.190 F CFA ;

Au cours de l'audience en date du 05 Mars 2019, les parties ont produit un protocole d'accord transactionnel à l'effet de régler leur différend à l'amiable ;

SUR CE

EN LA FORME

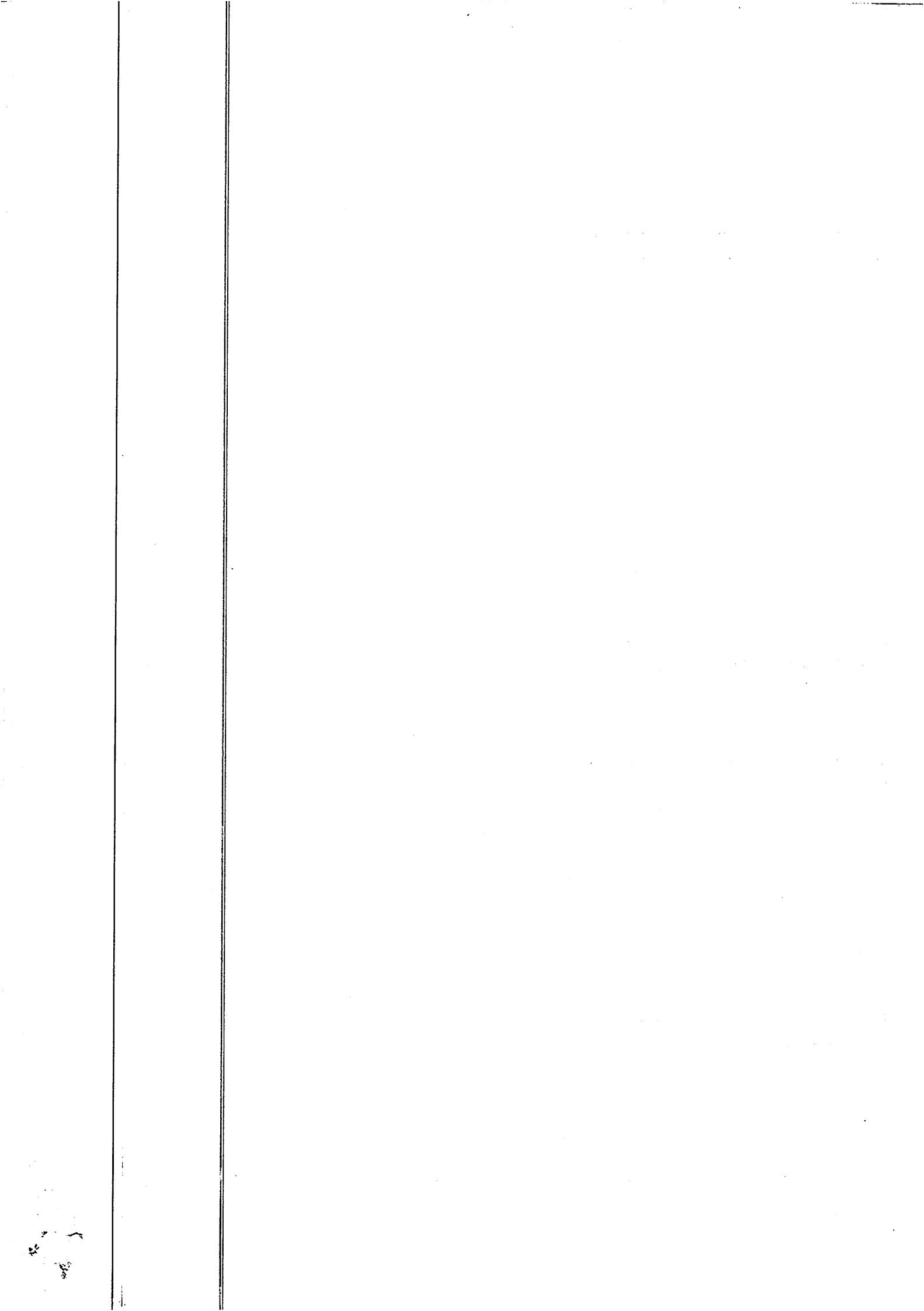
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SIP a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai*



d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société CADELEC a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

Suivant un protocole d'accord transactionnel qu'elles ont signé le 22 Février 2019, la société CADELEC et la société SIP ont déclaré mettre fin à leur litige ;

Il convient de leur donner acte de leur accord transactionnel et dire que la demande en recouvrement de la société SIP est désormais sans objet ;

SUR LES DEPENS

La société CADELEC succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC recevable en son opposition ;

Donne acte à la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC et à la Société Ivoirienne de Préfabrication dite SIP de l'accord intervenu entre elles ;

16

Dit que la demande en recouvrement de la Société Ivoirienne de Préfabrication dite SIP est désormais sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Comptoir Africain de Distribution Electrique dite CADELEC ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° Qc: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....24 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....33.....
N°.....668.....Bord.....2531.....15.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



Второй экземпляр выдать
в срок до 10.05.2010 г.
Исполнитель: _____
Секретарь: _____
С.В. Яковлев

10.05.2010 г.